



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales
Bureau de l'Environnement

*Installations Classées
Pour la Protection de l'Environnement*

**Arrêté préfectoral n° 5398 du 25 novembre 2013
modifiant l'arrêté préfectoral n° 4841 du 9 juin 2009
autorisant l'EARL LES TROIS CHENES, à
exploiter un élevage de porcs sur la commune de
SECONDIGNE SUR BELLE (79170)**

Exploitation d'un forage

**Le Préfet des DEUX-SEVRES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles R214-1 à R214-5 et R512-28 à R512-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4841 du 9 juin 2009 autorisant M. Jérôme CLERC à exploiter un élevage de 2005 animaux-équivalents porcs, au lieu dit « Gratteloup » sur la commune de SECONDIGNE SUR BELLE ;

VU le récépissé de transfert n° 4946 du 3 mars 2010 au nom de l'EARL LES TROIS CHENES, de l'élevage précité ;

VU la demande présentée le 24 décembre 2012 par l'EARL LES TROIS CHENES relative à l'exploitation d'un forage destiné à l'abreuvement des porcs, au lavage des sols des bâtiments et du matériel de l'élevage susvisé ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 9 juillet 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), le 27 septembre 2013 ;

Le pétitionnaire consulté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions des articles 18 et 18.1 de l'arrêté préfectoral n° 4841 du 9 juin 2009 susvisé sont remplacées par les suivantes :

ARTICLE 18 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

L'abreuvement des animaux, le lavage des sols des bâtiments et du matériel sont assurés par un forage. Le recours au réseau d'adduction d'eau public est maintenu en secours.

Article 18.1 : Prélèvements

Le forage présente les caractéristiques suivantes :

Localisation du forage :

Département	DEUX-SEVRES
Commune	SECONDIGNE SUR BELLE
Lieu-dit	Gratteloup
Désignation	F
Situation	à 4,5 km à l'Ouest/Sud-Ouest du centre bourg de Secondigné sur Belle et à 180 mètres à l'Est/sud-Est du hameau de Gratteloup
Références cadastrales	Parcelle n° 205, section E
Coordonnées Lambert II étendu (d'après mesures GPS sur site)	
(Emplacement du forage F)	X = 392,256 km
	Y = 2 131,198 km
Altitude sol (d'après carte IGN 1629 Ouest à 1/25 000)	Z = + 60 m EPD

Protection du forage :

Le forage est équipé d'une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour et de 0.30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0.5 m le niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Le renforcement de la tête de forage par la cimentation, sur une épaisseur de 10 cm doit être réalisé.

Le forage est identifié par une plaque mentionnant les références du présent arrêté préfectoral.

Moyens de surveillance :

Les moyens de surveillance suivants sont mis en place :

- les relevés des volumes prélevés : mensuel, annuel, index annuel du compteur volumétrique ;
- la mesure du niveau d'eau dans le forage à chaque fin d'hiver et fin d'été ;
- le contrôle annuel de la qualité bactériologique de l'eau.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) :

1° - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour de la notification de la présente autorisation ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

ARTICLE 3 : Publication

1°) une copie de l'arrêté sera déposée en mairie de SEC ONDIGNE SUR BELLE et pourra y être consultée ;
2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de SECONDIGNE SUR BELLE, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations -Pôle de la Protection des Populations - Mission de l'Environnement Biologique- et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée ainsi qu'à P'EARL LES TROIS CHENES.

NIORT, le 25 novembre 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Simon FETET

